

SPORT - JEUNESSE - VIE ASSOCIATIVE	
Vie associative	53.84
Programme régional d'aide à l'emploi associatif	

PROGRAMME

Aide à l'emploi d'utilité sociale

TYPOLOGIE DES CREDITS

Fonctionnement et investissement

EXPOSE DES MOTIFS

La Bourgogne-Franche-Comté compte de 160 000 à 175 000 associations, dont près de 7 000 d'entre elles sont employeuses. Elles jouent un rôle essentiel dans le développement local des territoires et répondent à des besoins d'utilité sociale ; à ce titre, elles permettent d'améliorer la qualité de vie et concourent au vivre-ensemble promu par la Région.

Le soutien de la Région à la création d'emplois d'utilité sociale et collective est un vecteur essentiel pour contribuer à réduire les inégalités et renforcer les solidarités sur le territoire, de manière équitable.

La Région souhaite encourager les associations, grandes ou petites, à se structurer et à pérenniser leurs emplois.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4221-1.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir la création et la pérennisation d'emplois associatifs.

NATURE

Subvention

MONTANT

12 000 € maximum par poste créé ou pérennisé, composé de deux volets :

- 7 000 € au titre du fonctionnement (aide à la rémunération) ;
- 5 000 € maximum au titre de l'investissement.

FINANCEMENT

Plafonnement

Une association pourra bénéficier, au maximum, de trois postes au titre du programme régional d'aide à l'emploi associatif.

Cette règle ne s'applique toutefois pas :

- aux groupements d'employeurs, pour lesquels aucun plafond n'est fixé ;
- aux associations portant une mission locale, pour lesquelles un plafond d'un poste maximum est fixé, sur toute la durée du dispositif.

Volet fonctionnement

L'aide attribuée sera versée en une seule fois après notification, le cas échéant (dans le cadre d'une création de poste) à l'issue de la période d'essai du salarié.

Volet investissement

Une avance de 50 % pourra être versée à la notification, sur présentation de justificatifs permettant d'établir que le bénéficiaire a engagé son plan d'investissement. Le solde sera versé sur présentation des factures acquittées à hauteur du montant du plan d'investissement retenu. Ces factures devront être libellées au nom du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra présenter des factures d'achat, à hauteur du montant du plan d'investissement retenu, de biens entrant dans le périmètre comptable des dépenses d'investissement dans un délai de 6 mois suivant la date d'embauche du salarié. Faute de justificatif de dépenses d'investissement dans ce délai, le bénéficiaire remboursera à la Région l'aide attribuée.

Les dépenses d'investissement doivent être en lien avec l'activité d'utilité sociale de l'emploi aidé : matériel informatique, optique, bureautique et multimédia, mobilier de bureau, achats de logiciels et création d'applications et de sites internet par un prestataire, équipement sportif individuel et spécifique au poste, véhicule (uniquement pour les postes nécessitant une forte mobilité), petit matériel pédagogique, matériel professionnel spécifique à l'activité, etc.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son action pendant une durée minimale de 18 mois, dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale et conformément au règlement d'intervention.

Il communiquera aux services de la Région, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'embauche (ou de pérennisation), le contrat de travail du salarié en poste sur l'emploi visé par l'aide, ainsi que la feuille de paye des 12^{ème} et 18^{ème} mois.

Il informera le salarié concerné de l'attribution et du montant de l'aide accordée.

Le bénéficiaire préviendra la Région de tout changement du contrat de travail correspondant au poste visé par l'aide. S'il est mis fin au contrat de travail pour un motif tel que faute grave du salarié, départ volontaire du salarié, ou au terme de la période d'essai, l'association devra retrouver dans un délai de 3 mois un nouveau salarié et conclure un nouveau contrat de travail. Dans le cas où l'association ne réembauche pas de salarié sur le poste visé par l'aide, l'association devra rembourser les subventions accordées, en fonctionnement et en investissement, au prorata du temps restant entre la fin du contrat initial et l'objectif des 18 mois.

La Région autorise les emplois partagés, soit par l'intermédiaire de groupement d'employeurs, soit via des conventions conclues entre associations.

Autres financements

L'aide régionale est cumulable avec tous les autres dispositifs de soutien à l'emploi associatif dans la limite des règlements de ces dispositifs et dans la limite du "reste à charge" de l'employeur sur une période de 18 mois.

BENEFICIAIRES

Employeurs éligibles

Associations (relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) déclarées en Préfecture et ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, ayant leur siège ou un de leur établissement en Bourgogne-Franche-Comté et dont les actions se déroulent en Bourgogne-Franche-Comté.

L'association doit pouvoir apporter la preuve du respect des obligations législatives et réglementaires auxquelles elle est soumise.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Seuls les postes à temps complet sont éligibles, sauf pour les salariés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) qui pourront être positionnés sur des postes à temps partiel.

Un poste est éligible dans les cas suivants :

- Création d'emploi en CDI ou CDD de 18 mois, à temps plein, nécessaire à la mise en place ou au maintien d'une activité revêtant un caractère d'utilité sociale et permettant de renforcer la cohésion sociale et territoriale.
- Passage d'un temps partiel à un temps complet (en CDI ou CDD de 18 mois).
- Passage d'un CDD à un CDI (à temps complet).
- Pérennisation d'un emploi aidé, à l'issue de la période couverte par l'aide publique, et à travers un CDI ou un CDD de 18 mois, à temps complet.

L'emploi concerné doit être créé soit en CDI soit pour une durée minimale de 18 mois, quel que soit le type de contrat dont il relève, durée sur laquelle portera l'aide de la Région.

L'association doit s'engager à tout mettre en œuvre pour pérenniser le poste créé et en fera la démonstration à l'appui de sa demande.

Les activités du poste subventionné doivent s'inscrire dans les champs visés par l'annexe (secteurs d'activités postes spécifiques éligibles).

Emplois inéligibles

Emplois entrant dans le champ du service public de l'éducation et de l'enseignement.

Postes de conseillers techniques positionnés au sein de ligues et comités sportifs.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'employeur devra :

- Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements économiques au cours des douze derniers mois ;
- Répondre à un projet ou une activité d'utilité sociale s'inscrivant dans les domaines et secteurs définis dans l'annexe.

PROCEDURE

L'employeur devra soumettre un dossier de demande dématérialisé à la Région par l'intermédiaire du site internet régional.

Toute demande d'accès au dispositif devra être formulée avant la date d'embauche ou de pérennisation du poste. Une demande formulée hors délai fera l'objet d'un refus d'office.

Le dossier de demande devra comporter :

- Une demande d'aide régionale motivée, notamment sur la nécessité pour l'association d'avoir recours à un emploi d'utilité sociale, pour lui permettre de réaliser son projet, d'améliorer ou de maintenir son activité. L'association décrira, dans sa demande, les objectifs qu'elle entend atteindre suite à la création du poste et tracera des perspectives pluriannuelles. La demande devra être accompagnée de la proposition d'acte d'engagement visée par le représentant légal de l'association ;
- Une copie des statuts de l'association ;
- La composition des instances dirigeantes de l'association ;
- Une copie du dernier récépissé de déclaration de l'association ;
- Le compte de résultats et le bilan du dernier exercice ;
- Le budget prévisionnel de l'association ;
- Le budget prévisionnel de financement du poste avec toutes les sources de financement public ou privé mobilisées pour garantir la pérennité du poste ;
- Le relevé d'identité bancaire de l'association.

Après instruction de la demande par le service Sports, Jeunesse et Vie Associative de la Région, les projets seront proposés au vote de la commission permanente de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

DECISION

Délibération du Conseil régional réuni en commission permanente.

EVALUATION

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Les indicateurs suivants seront suivis :

- Nombre de postes bénéficiaires de l'aide ;
- Nombre mensuel de dépôt de demandes d'aide ;
- Secteurs d'activité et territoires couverts.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.117 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 18AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 18AP.99 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018